Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2/2025/DREAL/DSG du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2025 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 006891 relatif au projet **de défrichement d'une peupleraie à Paule (22)**, déposé par M. Patrick LE BARS, reçu le 09 octobre 2025 et considéré complet le 21 novembre 2025 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor du 21 novembre 2025 ;

Vu l'avis du syndicat portant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ellé-Isole-Laïta du 3 décembre 2025 ;

Vu l'avis de l'opérateur de la zone spéciale de conservation "Complexe de l'est des montagnes noires" du réseau Natura 2000 du 4 décembre 2025 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 47° a) et b) Défrichements » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- de défrichement d'une peupleraie comprenant l'abattage, le débardage mécanisé et l'arrachage des souches sur une surface de 2,22 hectares ;
- en vue de convertir le terrain en prairie permanente ;

Considérant la localisation de ce projet :

- au sein de la zone spéciale de conservation "Complexe de l'est des montagnes noires" du réseau Natura 2000 ;
- sur une zone humide recensée par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ellé-Isole-Laïta ;

Considérant que :

- l'abattage de la peupleraie permettra une renaturation du site via la création d'un habitat ouvert ce qui améliorera les potentialités d'accueil de la biodiversité sur le site ;
- la réalisation des travaux avant la saison humide limitera les impacts sur la biodiversité.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **de défrichement d'une peupleraie à Paule (22)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,

signé